

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21148706

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

13 DEC. 2021

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : 0765 507 172

Nom

(en entier) : DEMARS JOUETS

(en abrégé) :

Forme légale : SRL

Adresse complète du siège : Rue de Rochefort 41

Objet de l'acte : scission et adaptation des statuts

D'un acte reçu par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, en date du 1er octobre 2021, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Rapports et déclarations préalables

1.1. Le Président indique qu'un projet de scission a établi le 12 juillet 2021 par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « DEMARS JOUETS » et l'organe d'administration de la société « LES GRANDS MAGASINS DEMARS » le 12 juillet 2021 conformément à l'article 12 :59 du Code des sociétés et des associations.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise respectivement le 17 août 2021 pour la société DEMARS JOUETS, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 août suivant sous le numéro 21102813 et le 17 août 2021 pour la société GRANDS MAGASINS DEMARS, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 août suivant sous le numéro 21102812.

1.2. Conformément aux articles 12:62 §1 al. 6 et 12:65 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires déclarent renoncer à l'établissement d'un rapport par l'organe d'administration et à l'établissement d'un rapport par un réviseur d'entreprises. L'intervention du réviseur d'entreprise n'est donc pas requise en ce qu'il porte sur le rapport d'échange.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Scission

Le Président déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 12 :63 du Code des sociétés et des associations.

Le Président déclare en outre que conformément à l'article 12 :64, § 2 du Code des sociétés et des associations, les documents suivants ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société, un mois au moins avant la date de la présente assemblée :

1° le projet de scission;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:61 et 12:62;

Tout actionnaire a pu prendre connaissance des rapports sur les apports en nature établis par le réviseur d'entreprises conformément aux articles 12 :62 CSA.

3° les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés concernées par la scission;

4° les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices ;

Les comparants requièrent le notaire soussigné de d'acter que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement, dans le respect de l'article 12 :64 § 1er, du Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Président expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme LES GRANDS MAGASINS DEMARS a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission partielle de la société LES GRANDS MAGASINS DEMARS aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs dont question aux présentes, moyennant attribution d'une action de la SRL DEMARS JOUETS par action de la SA LES GRANDS MAGASINS DEMARS.

Les actionnaires marquent leur accord sur la scission par transfert d'une partie du patrimoine de la SA LES GRANDS MAGASINS DEMARS à la SRL DEMARS JOUETS.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Augmentation des capitaux propres

En conséquence, l'assemblée décide d'augmenter les apports de 21.713,87€, pour les porter de 40.000 € à 61.713,87€, par apport en nature des biens ci-après décrits, avec création de 2.002 actions nouvelles.

Rapports :

1° Rapport de la SRL « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », représentée par Monsieur Olivier RONSMANS, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis à Naninne, désigné par l'organe d'administration de la société, conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport conclu dans les termes suivants :

« 7. CONCLUSION

Conformément à l'article 5 :133, §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la société « DEMARS JOUETS » dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 19 juillet 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

7.1. Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (446.904,38 EUR) correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la sociétés qui se scinde et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 2.002 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, émises au pair comptable de 223,23 EUR, de la SRL « DEMARS JOUETS », représentant un apport en nature total de QUATRE CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (446.904,38 EUR). Ces actions seront réparties entre les actionnaires de la SA « LES GRANDS MAGASINS DEMARS », au prorata des actions détenues dans cette société. Les nouvelles actions seront donc attribuées comme suit :

- Madame Charlotte DEMARS : 1.001 actions
- Monsieur Yves DEMARS : 1.001 actions

2.002 actions

7.2.Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

7.3.No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

7.4.Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie ;
- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

7.5.Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

7.6.Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 5 :133 et 5 :121 CSA dans le cadre de l'augmentation de l'apport disponible de la SRL « DEMARS JOUETS », par apport en nature d'une branche d'activité de la SA « LES GRANDS MAGASINS DEMARS », par suite de scission partielle, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Naninne, le 1er octobre 2021.

« F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES SRL »
représentée par :

Olivier RONSMANS,
Réviseur d'Entreprises

2° L'organe d'administration a dressé le rapport spécial prévu aux articles 5:121 et 5:133 du CSA dans lequel il expose l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci annexé.

Les originaux des rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Dinant, en même temps qu'une expédition du présent acte.

Description de l'apport :

Les apports en nature consistent en l'ensemble des actifs et passifs afférents à l'activité jouets de la SA « GRANDS MAGASINS DEMARS » et se détaillent comme suit :

ACTIF

Immobilisations incorporelles P.M.
 Immobilisations corporelles 9.899,18
 -terrains et constructions 0,00
 -installations, machine et outillage 3.204,06
 -mobilier et matériel roulant 3.840,90
 -location-financement et droits similaires 0,00
 -autres immobilisations corporelles 2.854,22
 Immobilisations financières 0,00
 Stocks et commandes en cours d'exécution 825.517,51
 Créances à un an au plus 14.223,55
 Valeurs disponibles 96.000,00
 Comptes de régularisation 13.938,81
 Total de l'actif : 959.579,05

PASSIF

Capital 21.713,87
 Réserve légale 2.171,39
 Réserve immunisée 22.969,91
 Réserves disponibles 400.049,21
 Résultat reporté 0,00
 Provisions et impôts différés 73.042,95
 Dettes à plus d'un an 0,00
 Dettes à un an au plus 436.647,98
 Comptes de régularisation 2.983,74
 Total du passif : 959.579,05

Précisions relatives au transfert :

a) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 1er février 2021.

Toutes les opérations relatives à l'activité transférée réalisées par la société à scinder depuis le 1er février 2021 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société DEMARS JOUETS, bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à scinder se rapportant auxdits éléments.

b) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire de la partie prédécrite du patrimoine de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et de passif et ces capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 1er février 2021.

c) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour le compte de la société "DEMARS JOUETS".

d) En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12 :60 du code des sociétés et des associations que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront à la société scindée.

e) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société scindée, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société "DEMARS JOUETS".

f) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par les sociétés, chacune en ce qui la concerne.

g) Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soule.

h) Les actions nouvelles donneront le droit de participer aux dividendes à dater des présentes.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISEME RESOLUTION BIS - Renonciation au droit de préférence

L'assemblée renonce, en ce qui concerne la présente augmentation de capital, à l'exercice du droit de préférence prévu aux articles 5 :128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Souscription et libération

Les apports sont intégralement souscrits et totalement libérés au moyen de l'apport en nature prédécrit.

Le présent apport se fait moyennant l'attribution d'une action de la SRL DEMARS JOUETS par action de la SA LES GRANDS MAGASINS DEMARS, soit 2.002 actions nouvelles.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Constatation de la libération effective de l'augmentation des capitaux propres

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation des capitaux propres est réalisée.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations valant coordination

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code des sociétés et des associations par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statuts de la société sont remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 1 Formation.

Il est formé entre les comparants, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code des sociétés, ses modifications et par les présents statuts.

ARTICLE 1 Formation.

Il est formé entre les comparants, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, ses modifications et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Dénomination.

La société est dénommée "DEMARS JOUETS".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou en abrégé "SRL", suivie de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 3 Siège.

Le siège est établi en Belgique, en région wallonne de Belgique.

La société peut, par simple décision de l'administration, établir des sièges administratifs, organes, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à :

- La gestion de commerces de détail, actifs dans le domaine du jouet et de ses dérivés, en ce compris les jeux électroniques, livres pour enfants, carterie et autres articles ludiques et éducatifs.
- La vente, l'importation et l'exportation d'articles de sports et de plein air en ce compris les piscines, balançoires et tobogans, ...
- L'importation, l'exportation et la distribution d'articles pouvant se retrouver dans les magasins gérés par la société DEMARS JOUETS.
- L'édition de jeux ou la fabrication de jouets.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La société pourra réaliser son objet social en Belgique ou à l'étranger ; la société pourra importer, exporter, travailler en sous-traitance ou avec l'aide de sous-traitants.

ARTICLE 5 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 Apports.

Conformément à l'article 5:8. CSA les fondateurs déclarent que les apports sont totalement libérés

L'apport disponible est représenté par 3.002 actions.

ARTICLE 7 Libération.

Le comparant déclare les 3.002 actions nominatives seront libérées suivant les appels de fonds décidés par l'administration.

ARTICLE 8 – Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions nominatives dont l'actionnaire est titulaire. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions nominatives de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions nominatives sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions nominatives sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 9 Caractère des actions nominatives.

Les actions sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions nominatives tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de actions nominatives lui appartenant.

Chaque action nominative est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une action nominative sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire actionnaire, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites actions nominatives sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une action nominative entre nu propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à l'administration par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

ARTICLE 10 Cession de actions nominatives.

a) Entre vifs :

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions à toute personne remplissant les conditions d'admission.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les actionnaires.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les actions nominatives sont cédées ou transmises à un actionnaire, au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à recours du ou des intéressés devant le Tribunal de l'entreprise du siège social siégeant en référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire, les actionnaires opposants auront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions nominatives doit informer son co actionnaire de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de actions nominatives dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci-dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre actionnaire peut proposer de reprendre les actions nominatives cédées soit pour lui-même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabilité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci ne cédant pas toutes ses actions nominatives, reste actionnaire.

Dans ces deux cas et dans celui où le refus d'agrément est jugé arbitraire, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de l'action nominative sera déterminée, à défaut d'accord entre les actionnaires opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de l'action nominative sera fixée par le Tribunal de l'entreprise compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de l'action nominative; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les actions nominatives achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du dit délai de trois mois.

b) Pour cause de mort :

Les actions nominatives ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les actionnaires.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les actions nominatives sont transmises à un actionnaire, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de actions nominatives pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés, n'auront droit qu'à la valeur des actions nominatives transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée aux administrateurs de la société qui devra observer les prescriptions de l'article 5 :65 du Code des sociétés et des associations.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus pour les cessions entre vifs. Les modalités de paiement sont également déterminées ainsi qu'il est stipulé ci-dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables ne pourront jamais requérir soit l'apposition de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

En cas de décès de l'actionnaire unique les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE 11 De l'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits de factures, les quittances à donner, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les administrateurs.

Les signatures des administrateurs devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans avec tacite reconduction, sauf avis exprès ou démission.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par une décision de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre des administrateurs est augmenté au-delà de deux, ils formeront un collège.

ARTICLE 12 De la surveillance.

La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

ARTICLE 13 De l'assemblée générale des actionnaires.

a) en cas d'actionnaire unique : celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Les décisions prises par l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées par lui dans un registre tenu au siège social.

b) en cas de pluralité d'actionnaires : L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des administrateurs qui désigne un secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le 3ème lundi de juin à midi

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant autre que le samedi.

Elle est convoquée par l'administrateur ou s'ils sont plusieurs par le collège de gestion. Les actionnaires possèdent individuellement le droit de convocation. Les actionnaires seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire agréé par l'administrateur ou par le collège de gestion.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de actions nominatives représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée générale extraordinaire délibère suivant les règles prévues aux articles 5 :80 et suivants du Code des Sociétés et des associations.

Chaque action nominative donne droit à une voix.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont signés par les administrateurs et par les actionnaires qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès verbaux sont signés par un administrateur.

ARTICLE 14 Droit de préférence en cas d'augmentation du fonds social.

La souscription des actions nominatives créées lors d'une augmentation du fonds social sera exercée par préférence par les propriétaires des actions nominatives proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les actions nominatives qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 10 des statuts, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois-quarts du fonds social.

ARTICLE 15 - Exercice social - Inventaire Bilan.

L'exercice social commence premier février et se termine trente et un janvier.

Chaque année, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux articles 3 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16 Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions nominatives possédées par chacun d'eux, sous réserve du respect des articles 5 :143 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 17 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'administrateur ou les administrateurs alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le collège des administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre de actions nominatives dont ils sont titulaires.

Si les actions nominatives ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des

actions nominatives insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions nominatives libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions nominatives.

ARTICLE 18 – Réduction de l'actif net.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de celui-ci peut être obtenue conformément au Code.

Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Article 19 - Droit commun.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes, sont réputées inscrites de plein droit.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME ET DERNIERE RESOLUTION - Pouvoir à conférer à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

DECLARATION

Le notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société conformément à l'article 12 :68 du Code des Sociétés et des associations.

(...)

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Etienne BEGUIN, notaire